

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS119

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 43 BIS

À l'alinéa 31, les mots :

« et le montant »

sont remplacés par les mots :

« et les rémunérations dans les conditions prévues à l'article L. 1453-1 I *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Le terme « montant » n'étant aucunement utilisé au sein de l'article 1453-1 du Code de la Santé Publique, auquel le présent article L.1454-3 fait référence, il convient dans un souci de cohérence et de lisibilité, d'utiliser le même terme que celui déjà employé à l'alinéa 16 du présent article, à savoir « rémunérations ».